

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de COLOMIERS, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de COLOMIERS, sous la présidence de Monsieur Philippe BRIANÇON.

Etaient Présents(es) :

Mmes : CHANCHORLE - BERRY-SEVENNES - DENON - MARTIN - MAILLARD
MM : BRIANÇON - LAMY - ROQUES - VIGNAU - FAURE

Etaient Excusés(es) :

Mmes : TRAVAL-MICHELET - AUGUENOIS -
MM. : LAURENT- BLANC - ROQUE - DUPUCH - AUBIN

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique se substituant à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 novembre 2025 ;

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget du CCAS.

Etablissement	Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
EHPAD	Aide-soignante	Agents sociaux territoriaux et Auxiliaires de soins territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui
	Aide-soignante de nuit	Agents sociaux territoriaux et Aides-soignants territoriaux	C ou B	Temps complet	4	5	oui

Etablissement	Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
EHPAD	Aide-soignante de jour	Agents sociaux territoriaux et Auxiliaires de soins territoriaux	C	Temps complet	15	0	oui
	Aide-soignante de jour	Agents sociaux territoriaux et Aides-soignants territoriaux	C ou B	Temps complet	0	16	oui
CCAS	Chargé.e d'accueil au service prévention seniors	Adjoint.s Administratifs territoriaux	C	Temps complet	1	0	oui
	Assistant.e administratif.ve				0	1	oui

Les postes d'aides-Soignants de jour et de nuit sont ouverts aux titulaires des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux ou des aides-soignants territoriaux, aux lauréat.e.s du concours correspondant ou pourvus par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent.e.s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ou des aides-soignants territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'assistant.e administratif.ve sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréat.e.s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251210-5-DE
Date de réception en préfecture : 10/12/2025

candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

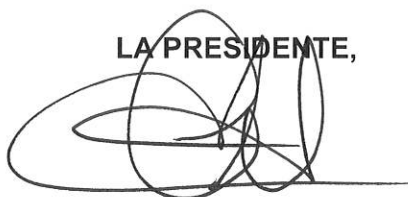
Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent.e.s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**OUI LE VICE-PRESIDENT DANS SON EXPOSE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE, ET A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** - les modifications du tableau des effectifs comme exposées ci-dessus ainsi que l'annexe en pièce jointe de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** - que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget du CCAS ;
- **DONNE** - mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

LA PRESIDENTE,



Karine TRAVAL-MICHELET

Publié le